

L'An mil neuf cent soixante six, le vingt neuf décembre
Pardevant nous, Albert Janssens, Notaire, pour et avec
le concours de nos collègues.

Philippe - Anne Léopoldine Lucien P. R. E. T.
sans profession, nous a pour le présent et futur
fait et fait faire par nos collègues et nous, Gustave
BROSTEAU, demeurant à Waverli (Louvain) 187
Chambre de la Cour

Et nous, Joseph Gustave Girardin BROSTEAU
officier public, nous a pour le présent et futur
fait et fait faire par nos collègues et nous, Gustave
BROSTEAU, demeurant à Waverli (Louvain) 187
216 - Avenue Breugnot.

2. Le sieur Jeanne Léopoldine Jeanne Léopoldine BROSTEAU,
sans profession, nous a pour le présent et futur
fait et fait faire par nos collègues et nous, Gustave
BROSTEAU, demeurant à Waverli (Louvain) 187
Chambre de la Cour

Lesquels ont été par les présentes devant nous le Notaire
soussigné en fait et en droit, pour qu'ils et leur
héritiers, ayent et ayent en toute plénitude et sans
aucun empêchement, jouissent et jouissent de
la Cour de la ville de Louvain, le vingt neuf décembre
mil neuf cent soixante six.

Le sieur Robert DE W. E. Z.,
sans profession, nous a pour le présent et futur
fait et fait faire par nos collègues et nous, Gustave
BROSTEAU, demeurant à Waverli (Louvain) 187
Chambre de la Cour

Le sieur LEBOURTE, sans profession, nous a pour le présent et futur
fait et fait faire par nos collègues et nous, Gustave
BROSTEAU, demeurant à Waverli (Louvain) 187
Chambre de la Cour

Commune de Fort St Laurent
une parcelle de terrain d'une contenance d'après mesurage
de deux ans, des huit cent cinquante quatre huit dix sept
et pendant deux fois pendant chacune des années 1840 H, 1841,
1842, 1843, 1844, de deux cent cinquante sept et deux cent
cinquante sept, situées à l'ouest de la rue de la Cour, dans la
commune de Louvain, appartenant à nos collègues et nous,
lesdits.

Plan: Tel que ce terrain a été figuré en son plan
auprès des sous-signes, pour et avec le concours de nos collègues et nous,
lesdits.



21

et.

sept. 6. John ... quel ...

Origine de la propriété. Cet immeuble était propre à l'ancestral ...

Abonneur Gustave ... testamentaire ...

Conventions: Ce bien se tient et se tiendra tel qu'il se tenait et comporte à ce faire ...

Les acquéreurs en auront la propriété et le jouissance à compter d'aujourd'hui ...

Plus: Ce bien: la présente vente a été consentie et acceptée ...

Que les acquéreurs paient au vendeur ...

Sont Gustave ...

Lequel a été donné aux parties de l'article deux ...

à été de la somme de ...

J.B. R.D. L.M.Th.

Restations: Nous le but de l'impense de la réduction des droits
 d'enregistrement, les acquiescements déclarés par le bien acquiescés
 ou par ceux leurs ou leurs descendants, qu'ils le possèdent
 par en totalité, ou par quote portion ou en parties indivises,
 about la même occasion, par la totalité, ou par la part indivise
 pour, avec celui du bien acquis, la totalité respectivement au bien acquis
 par par les articles cinquante-trois et cinquante-neuf du Code
 des droits d'enregistrement et qu'ils l'indiquent, par ceux leurs,
 ou par leurs ayants cause, pendant une durée de quinze
 ans à compter d'aujourd'hui, le cas échéant, au de
 l'absence d'ajout en tout ou en partie, le bien acquis a son caractère
 de biens:

Sont acts

Passé en l'élue

Leurs plus les parties ont reçu avec leur lecture

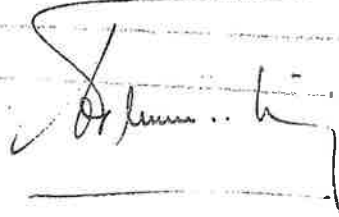
Anna Pich

Jeanne Proulx

Henri Roy



Le Comte M. Fournier



et.

Enregistré à Fosses-la-Ville le quatre février 1966

Vol 471 Fo 67 C. 4 rôles des renvois

Reçu deux mille cinq cents quatre francs

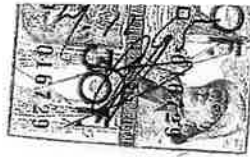
Le Receveur

DUFAUX

Notaire de l'élue le 11/66

1799 11940

PROVINCE DE Namur
ARRONDISSEMENT DE Namur
COMMUNE DE SART SAINT LAURENT



PERMIS DE LOTIR
FORMULAIRE F.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M. Adame PIRET Anna, veuve Brosteaux et Congerts
relative à un lotissement à créer à Sart-st-Laurent, section E 240h/243F/244I/244 O/
244 M/245 O. 22/10/1965

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 22/10/1965 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~ATTENDU QU'IL N'EXISTE PAS, POUR LE TERRITOIRE OÙ SE TROUVE SITUÉ LE LOTISSEMENT, DE PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ PAR LE ROI ;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :
V/annexe. AVIS FAVORABLE, aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. adame PIRET Anna Veuve Brosteaux et Congerts, qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (3) *en ce qui concerne l'alignement route de Buzet (V D^{me} wez) le front de bâtisse sera érigé à 5 m de l'axe de la route minimum de la limite actuelle de la voirie sur ce qui concerne le lot 5.*

Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

2.....



EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

Art. 56. — Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre une parcelle comprise dans un lotissement destiné à la construction d'habitations, si ce lotissement n'a fait au préalable l'objet d'un permis écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si ce lotissement prévoit l'ouverture de nouvelles rues, le permis ne peut être délivré par le Collège qu'après une délibération du Conseil communal relative au tracé de ces rues. Cette délibération n'est pas soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi, prévus à l'article 76 de la loi communale.

Art. 57. — Sont applicables au permis de lotir, les dispositions du troisième alinéa de l'article 44, des articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55. Le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 54 est toutefois doublé.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

Art. 58. — Le Collège échevinal ou le Conseil communal ainsi que, dans le cas prévu à l'article 45, le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur, charges comprenant notamment l'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation pour des espaces verts, des bâtiments publics et des services publics.

Art. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Art. 53. — La demande est déposée à la maison communale ; il en est délivré sur-le-champ avis de réception, si le dossier est complet.

La demande peut également être adressée par pli recommandé

à la poste ; dans les cinq jours de la réception de cet envoi, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un avis de réception ou l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet.

Le Ministre détermine les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet.

Art. 54. — Notification de la décision du Collège octroyant ou refusant le permis est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

Si, à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a reçu ni notification de la décision du Collège, ni notification d'une décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué, il peut, quinze jours après en avoir, par lettre recommandée à la poste, averti le fonctionnaire délégué, et sauf notification par ce dernier d'une décision de refus, passer outre aux travaux, en se conformant aux indications du dossier déposé par lui.

Le Roi détermine la forme des permis, celle des décisions de refus de permis et des décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué ainsi que les règles nécessaires à l'application des articles 45, 46 et 49.

Art. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du Collège échevinal ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué prévue au deuxième alinéa de l'article 54, introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment, le cas échéant, celle de la Commission Royale des Monuments et des Sites.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

I. Implantation des constructions.

- 1) Les clôtures en maçonnerie ou en meulons seront dressées à 1,5m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 2) Les façades des immeubles à construire sur ces parcelles pourront être élevées à l'alignement prédéterminé, la zone non aménageable étant réduite à zéro à cet endroit.

3) Par suite de l'alignement prédéterminé, une parcelle de terrain appartenant aux requérants pourrait être incorporée à la route n°566. Cette transaction ne sera traitée qu'au moment de la réalisation des travaux de modernisation de la route. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de la zone de recul incombent aux particuliers.

4) L'alignement pourra être clôturé à la limite actuelle du Domaine Public mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire (tels et treillis maintenus à l'aide de piquets enterrés dans le sol.

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au maximum de :

- 5m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 m ;
- 3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m ;
- 4m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m ou s'il s'agit de constructions groupées/.

2) Genre et aspect des constructions.

Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres de constructions groupées/.

- 3) Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage/ Les toitures seront à versants, inclinées de 20° minimum et se rejoignant en toiture, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou ardoises de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir; Les toitures à la mansard sont à proscrire.
- 4) Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront un maximum de 3m2 de surface et 3m de hauteur totale; leurs matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.
- 5) Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privative les conditions relatives aux toitures (voir n°4 ci-dessus) sont d'application.
- 6) La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
- 7) Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction élevée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est traversé.
- 8) En l'absence d'égoût; toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.